

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.341 du 22 août 2000

A. 94.576/XI-10.171

En cause : **l'Association sans but lucratif
"Fondation universitaire pour la
coopération scientifique et technique",**
boulevard Anspach 150
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS, SIEGEANT EN
REFERE,**

Vu la demande introduite le 16 août 2000 par
l'ASBL "Fondation universitaire pour la coopération
scientifique et technique" qui demande, selon la procédure
d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la
décision du 4 août 2000 du délégué du Ministre de l'Inté-
rieur lui refusant "la dérogation à l'article 59, alinéa
1, de la loi du 15 décembre 1980 pour l'année 2000-2001";

Vu la demande d'astreinte;

Vu l'ordonnance du 16 août 2000 fixant l'affaire
à l'audience du 21 août 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance aux parties;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me R. BOKORO, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'association requérante est restée en défaut de produire la décision de son organe statutairement compétent pour introduire la présente requête; que celle-ci n'est, partant, pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont délaissés à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le
vingt-deux août deux mille par :

M. CLOSSET, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

Ch.-L. CLOSSET.